Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le
ID : 029-212901565-20260427-2026_3_32-DE

MAIRIE
DE
PENCRAN
29800
Tél. : 02 98 85 04 42

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Délibération n° 2026_3_32

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 18 h 30
LE CONSEIL MUNICIPAL dûment convoqué,
s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur HERVOIR Stéphane, Maire.

Présents : Stéphane HERVOIR, Jean-Pierre LE BOURDON, Annick JAFFRES, Gérard LE MEUR, Céline BERDER-LANGUENOU, François MOREAU, Viviane BOULC'H, Patrice DENIEL, Amar HEDDADI, Mélanie MALEUVRE, Franck WALLON, Laëtitia MARREC et Loïc TOURBOT.

Excusés : Geneviève WACK (pouvoir à Laëtitia MARREC), Gaëlle QUERE (pouvoir à Annick JAFFRES), James TESSON (pouvoir à Amar HEDDADI) et Roméo AUNAY (pouvoir à Franck WALLON).
Absentes : Kira ZAYTSEVA et Daphné HERMES

Secrétaire de séance : Annick JAFFRES
Date de convocation : 22 avril 2026

Objet :
DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX

Exposé des motifs :

Monsieur le Maire informe qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Toujours selon l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités : Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;
Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.
Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

Article 1er : **Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.**
Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).
Les demandes pourront être acceptées selon les crédits disponibles.

Article 2 **: Le montant prévisionnel des dépenses de formation pour l'année 2026 est fixé à 1 500 euros soit 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.**

Pour : 17 **Contre : 0** **Abstention : 0**

Pour copie conforme au registre
Le Maire
Stéphane HERVOIR

MAIRIE DE PENCRAN (FINISTÈRE)

La secrétaire de séance
Annick JAFFRES